

**MESSAGE**  
**Séance du Conseil général du 27 novembre 2019**

**Règlement relatif à la participation communale aux coûts  
des traitements dentaires scolaires**



Suite de l'adoption de la Loi sur la médecine dentaire scolaire du 19 décembre 2014 et de son Règlement d'exécution du 21 juin 2016, la commune doit procéder à une modification de son règlement communal relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires. Selon la loi sur les communes, ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil général.

Le règlement type édicté par le canton a servi de modèle pour l'élaboration du règlement annexé. Selon le processus habituel, les services de l'Etat ont été consultés et ont émis leur préavis favorable sur le texte soumis à votre approbation.

Les grandes lignes de ce nouveau règlement :

- Le but : déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.
- Le principe : l'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par un ou une médecin dentiste privé (e) autorisé (e) à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré. Ces prestations comprennent les contrôles et les soins dentaires.
- Le calcul de la subvention : elle est basée sur un barème de réduction qui est celui proposé par les services de l'Etat.
- Traitements orthodontiques : bien que facultatifs, le Conseil communal vous propose de maintenir également (comme le règlement précédent) l'aide financière communale basée sur le barème de réduction, mais la subvention dans le cas des traitements orthodontiques est limitée à Frs 500.- par enfant et par année.